



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral 2022/ICPE/342 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE à Carquefou**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 autorisant la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'installations de réfrigération située à Carquefou, 14 rue de Bel-Air ;

Vu le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant de la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE au préfet le 25 février 2022 informant ce dernier de la création de deux nouveaux bâtiments dénommés "travée G" (bâtiment d'assemblage) et "bâtiment S de stockage" en 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 mettant en demeure la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE, sous 3 mois de :

- compléter son porter à connaissance du préfet du 25 février 2022 avec les éléments suivants : étude des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de stockage S, tableau des rubriques de classement du site indiquant clairement le volume d'activité et le libellé précis de la rubrique concernée, chiffrage de la surface imperméabilisée dans le cadre du projet et de la surface totale imperméabilisée du site à ce jour ;
- déplacer le compacteur à cartons à plus de 10 m de tout bâtiment et stockage de matières combustibles ou en mettre en place d'un bardage EI 120 sur les parois du bâtiment situé à moins de 10 m du compacteur ;
- déplacer la benne à bois à plus de 10 m de tout bâtiment, stockage de matières combustibles et limites de propriété ou en mettre en place d'un bardage EI 60 sur les parois du bâtiment situé à moins de 10 m de la benne ;
- mettre en œuvre un mur REI 120 au niveau du bâtiment de stockage S de façon à ce que les zones d'effets thermiques soient maintenues à l'intérieur des limites de propriété du site en cas d'incendie.

Vu les éléments transmis par courriers électroniques de l'exploitant de la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE les 27 juin et 5 juillet 2022 en réponse à la mise en demeure susvisée et notamment le document intitulé : RAPPORT DE MODELISATION D'INCENDIE - CALCUL DE FLUX THERMIQUES daté de juin 2022 rédigé par la société ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE le 16 août 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis les 27 juin et 5 juillet 2022 précités, la construction du « bâtiment S » sur le site de JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE à Carquefou ainsi que la modification des conditions de stockages intervenues sur le site depuis l'autorisation du 19 décembre 2011 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis les 27 juin et 5 juillet 2022 précités, le risque en cas d'incendie lié à la construction du « bâtiment S » ainsi qu'à la modification des conditions de stockages intervenues sur le site depuis l'autorisation du 19 décembre 2011 est acceptable ;

Considérant que ces modifications constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure notifié à la société JOHNSON CONTROLS INDUSTRIE le 20 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous énumère les installations classées du site. Il remplace le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1185-1-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir</p>	Conditionnement et emploi d'un maximum de 14600 l de HFC (HydroFluoroCarbures) visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014.	A*

	des fluides étant supérieure à 800 l		
1185-3-1-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipient de capacité unitaire, supérieure ou égale à 400 l	Réservoir permanent de 2 600 l de HFC R134a en Plate forme d'essais	D
2921-1-a	installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aérorefrigérantes représentant une puissance thermique évacuée maximale de 4350 kW	E
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Mise en œuvre de 50kg / j au maximum de peinture	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Cabine de Grenailage: 17,4 kW Sablage à Manchettes «DUP» (FS114) : 1 kW Sablage à Manchettes «Guyson» (FS11) : 1,1 Kw Sablage Fin Méca (FS11 billes de verre) : 1 Kw Puissance maximale totale de 20,5 kW	D

* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique (site non soumis à contrôles périodiques car comprend des installations classées soumises à autorisation)

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau ci-dessous énumère les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du site relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales d'une surface de 2,1 ha	D*

* A = autorisation, D = déclaration

Article 4 : Organisations des stocks et barrières de protection en cas d'incendie.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Aucun archivage ni stockage autre que celui lié aux stricts besoins quotidiens ne sont autorisés dans les locaux techniques.

Les stockages des produits inflammables et combustibles du site sont organisés de la manière suivante :

- les stockages en racks dans le « bâtiment S » sont organisés dans les conditions décrites dans le document intitulé rapport de modélisation d'incendie calcul de flux thermiques de juin 2022 susvisé. Tout stockage de produit combustible ou inflammable dans ce bâtiment en dehors des 8 racks (4 racks simples et 2 racks doubles) est interdit. Il est également interdit d'ajouter des racks dans ce bâtiment sans porter à connaissance préalable au préfet (voir ci-dessous)
- la benne à bois n°1 et le compacteur à cartons à l'Ouest du bâtiment S sont localisés selon les conditions prises en compte dans l'étude susvisée. Cette localisation fait l'objet d'un marquage pérenne au sol.
- La benne à bois n°2 est localisée selon les conditions décrites dans le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2022, à proximité de la travée F. Cette localisation fait l'objet d'un marquage pérenne au sol.
- Le stockage des huiles, peintures et solvants est protégé par un mur REI 120, tel que présenté en annexe 9 dossier de demande d'autorisation d'octobre 2009 ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2011.

Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sont stockées à l'extérieur, isolées du bâtiment par une paroi EI 90, une armoire coupe feu 90 minutes selon la norme EN4102 ou un espace libre de tout combustible de 10 mètres.

Tout projet de modification des conditions prescrites par le présent article doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux prescriptions de l'alinéa II de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement. Le porter à connaissance devra notamment justifier que la modification envisagée permet de maintenir les zones d'effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² à l'intérieur des limites du site et n'entraîne pas d'effet domino sur les éventuels stockages de produits combustibles et bâtiments situés à proximité.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 septembre 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY